

COMMUNE DE LA BRILLAZ
Avenant au Règlement d'application

Du 20.12.2004

relatif à la distribution d'eau potable

L'assemblée communale

Edicte :

But et champ d'application **Article premier.** Le règlement d'application du 20.12.2004 relatif à la distribution d'eau potable est modifié comme suit :

Art. 5. *Le montant maximum de l'abonnement annuel de base est fixé à CHF 20.- par **logement***

Entrée en vigueur **Art. 2.** Cette modification entre en vigueur dès l'approbation de l'Avenant du 17 décembre 2008 au Règlement communal du 20.12.2004 relatif à la distribution d'eau potable par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 17 décembre 2008

Le Syndic

La Secrétaire